

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2020/070 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président et l'autorisant à solliciter l'attribution de toute subvention, auprès de toute personne morale de droit public ou privé, au bénéfice de la Communauté de communes et de conclure, le cas échéant, les conventions correspondantes ;
VU la délibération du conseil communautaire n° 2024-092 du 26 novembre 2024 approuvant le schéma des activités de pleine nature

VU le règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER),

VU le programme de coopération transfrontalière Interreg VI A France – Italie (ALCOTRA) 2021-2027,

VU l'appel à projets pour les micro-projets ALCOTRA 2024-2025,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et les compétences qui lui sont dévolues, notamment en matière de tourisme et d'environnement.

CONSIDÉRANT que le projet intitulé ALP'RESPECT vise à sensibiliser les usagers et les acteurs locaux à une fréquentation plus durable des espaces naturels de montagne en conformité avec l'axe 3 du schéma des activités de pleine nature approuvé le 26/11/2024 ;

CONSIDÉRANT que ce projet repose sur une coopération transfrontalière entre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et l'Unité des Communes Valdôtaines Mont-Rose (Italie) ;

CONSIDÉRANT que les actions prévues comprennent l'élaboration d'une charte des bonnes pratiques, la production de capsules vidéo multilingues, l'intégration de messages de sensibilisation dans les outils numériques existants, l'organisation de formations pour les socioprofessionnels et des échanges d'expériences entre partenaires ;

CONSIDÉRANT que le budget total du projet s'élève à 75 000 €, dont 44 843,75 € pour la part portée par la CCVT ;

CONSIDÉRANT que le projet ALP'RESPECT s'inscrit dans l'objectif spécifique OS 4.vi du programme Interreg ALCOTRA 2021-2027, à savoir :
« Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale » ;

CONSIDÉRANT que ce projet y répond concrètement en :

- Favorisant un tourisme durable et respectueux de l'environnement à travers des outils pédagogiques et de sensibilisation adaptés ;
- Encourageant l'appropriation des enjeux environnementaux par les habitants et les visiteurs à travers une démarche inclusive et participative (formations, médiation, charte, outils numériques) ;
- Valorisant le patrimoine naturel transfrontalier comme levier de développement durable et d'innovation sociale, en s'appuyant sur une coopération active entre acteurs français et italiens ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - D'autoriser le dépôt du micro-projet ALPRESPECT dans le cadre de l'appel à projets du programme Interreg ALCOTRA 2021-2027.

ARTICLE 2 - D'approuver le plan de financement présenté ci-dessous pour la part portée par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Financeurs	Montant (TTC)	Taux
FEDER (ALCOTRA)	35 875,00€	80 %
Autofinancement CCVT	8 968,75€	20 %
Total	44 843,75€	100 %

ARTICLE 3 - D'autoriser le Président à signer tout acte ou document relatif au dépôt, à la gestion administrative, technique et financière du projet, y compris la convention de financement avec les autorités du programme ALCOTRA.

ARTICLE 4 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

ARTICLE 5 - ampliation de la présente décision sera adressée :

- aux services en charge de l'instruction des demandes de subventions susmentionnées,
- au comptable de la collectivité.

Fait à Thônes, le 28 avril 2025

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 20 mai 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai